

N° 2023-187

Le, Maire de la Commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213.1.2. et 3,
Vu le Code de la Route, articles R 225, R 325 et R 417-10,
Vu le Code Pénal, article R 610-5,
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'organisation de la Fête du Parc le dimanche 25 juin 2023 dans l'enceinte du Parc du Château Baratte sis Avenue Georges Baratte à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59 242),

Considérant qu'il convient de prendre des mesures d'ordre public restrictives en matière de stationnement et de circulation et des dispositions diverses à l'occasion de la fête susnommée,

Considérant qu'en raison du nombre de participants aux festivités susnommées, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au droit du parc du Château Baratte durant la durée de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 25 juin 2023, de 8 heures à 20 heures, au sein du parc du Château Baratte, sis avenue Georges Baratte à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59 242), la circulation sera réduite aux véhicules du personnel communal, des différentes entreprises et prestataires concernés par la manifestation : « Le Taste Vin », « 4L en PVL », « Pass Zen Service », « Collectif Zoone libre », « La bergerie de Valérie », « La Compagnie La Belle Histoire ». Ceux-ci devront stationner leur véhicule sur le parking à l'arrière du Château Baratte, dès lors que l'installation de leur matériel sera terminée et s'il n'est pas nécessaire à leur stand et animation.

La circulation des véhicules deux roues motorisés sera interdite aux mêmes heures dans l'enceinte du parc du Château Baratte.

Article 2 : Le dimanche 25 juin 2023, les prestations seront autorisées jusqu'à 20 heures dans l'enceinte du parc du Château Baratte. Il est demandé à veiller à ce que les sonorisations soient réglées selon un volume acceptable, en respect de la réglementation en vigueur et afin d'éviter toute nuisance pour le voisinage et le public.

Article 3 : La pose de la signalétique sera effectuée par les services techniques municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Templeuve-en-Pévèle, Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Madame le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture et à Monsieur le
Conseiller délégué à la Sécurité.

Fait à TEMPLEUVE-EN-PEVELE,
le 21 juin 2023

Le Maire,
Luc MONNET

20
Alain DELECLUSE

Adjoint aux travaux
à la voirie et au crématorium

